



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 66812

Texte de la question

M Michel Inchauspe attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur l'aggravation de la situation des maitres auxiliaires. Pour faire face aux difficultes de recrutement, de nombreux auxiliaires ont ete embauches entre 1987 et 1992. On peut avancer le nombre de 50 000 maitres auxiliaires recrutes au niveau national. Ces personnes ont rempli consciencieusement leur fonction malgre des conditions de travail difficiles. Or, les besoins en maitres auxiliaires ont considerablement diminue et nombreux sont ceux qui n'ont pu retrouver de poste. Compte tenu de cette situation, il semblerait juste que l'education nationale reconnaisse les services rendus et l'experience acquise par ces personnes, tout au long de leurs nombreuses années d'exercice. Il lui demande en consequence quelles mesures il entend prendre en faveur de ces personnels et s'il envisage d'adopter un plan de titularisation de tous les auxiliaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Aucune mesure du type de celles mises en oeuvre a l'occasion du plan de titularisation des maitres auxiliaires realise en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagee. L'amélioration de la situation de ces agents, et en particulier leur acces a des corps de fonctionnaires passe donc par la voie des concours. A cet effet, diverses mesures ont déjà ete prises. C'est ainsi que le nombre de postes offerts aux concours de recrutement a continué a progresser passant, de 1987 a 1993, a titre d'exemple, pour les certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de 7 914 a 19 520 et pour le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) de 1 876 a 3 100 (concours externes et internes réunis). Par ailleurs, le décret no 89-572 du 16 aout 1989 a allégé les conditions exigées des candidats a l'ensemble des concours : suppression de toute limite d'âge, abaissement de l'ancienneté requise pour accéder aux concours internes, a l'exception de l'agregation, de cinq ans a trois ans de services publics. De plus, les recteurs ont été invités a mobiliser les missions académiques a la formation des personnels (MAFPEN) pour permettre aux maitres auxiliaires de préparer les concours de recrutement dans les meilleures conditions. Il en est résulté une forte augmentation des inscriptions de candidats maitres auxiliaires aux concours internes (passant de 7 925 en 1991 a 10 167 en 1992, soit plus de 28,9 p 100, et, parallèlement, de l'admission de ces personnels aux divers concours (4 200 a la rentrée scolaire 1992 contre 2 500 a la rentrée scolaire 1991), confirmant en cela les effets positifs de la politique d'information et de préparation aux concours menée auprès de ces agents. De nouvelles mesures viennent d'être prises afin d'accroître l'attractivité des concours internes auprès des maitres auxiliaires. Un décret favorable aux maitres auxiliaires a prévu a compter de la rentrée de 1992, le classement des la stagiarisation des personnels recrutés par la voie des concours du CAPES et du CAPET, ainsi que du certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (CAPEPS), jusqu'alors classes lors de la titularisation. C'est ainsi qu'un maître auxiliaire de deuxième catégorie au deuxième échelon reçoit à la session 1992 du CAPES perçoit pendant l'année de stage 1 047 francs de plus par mois qu'un lauréat d'une session antérieure dans la même situation (2 546 francs pour un maître auxiliaire de deuxième catégorie au huitième échelon). Enfin, l'économie des concours a été améliorée a compter de la session 1993 pour en accroître l'attractivité et l'efficacité : suppression de l'épreuve écrite a caractère professionnel d'admissibilité au concours interne du CAPES qui destabilisait certains candidats, remplacée par une épreuve a caractère scientifique, ainsi que de l'épreuve orale a caractère scientifique d'admission a ce concours. Une seule épreuve orale d'admission

qui s'appuiera sur leur expérience professionnelle comportant deux options sera proposée aux candidats. Ainsi le ministre de l'éducation nationale et de la culture met-il en place toutes les conditions susceptibles de favoriser la réussite des maîtres auxiliaires aux concours de recrutement, leur permettant ainsi de devenir des fonctionnaires titulaires. Cette politique donne d'ores et déjà des résultats significatifs qui s'amplifieront dans l'avenir. S'agissant des maîtres auxiliaires qui n'ont pu être reembauchés au cours de l'année scolaire 1992-1993, diverses mesures ont été prises. Il leur a été offert prioritairement de suivre, en IUFM, les formations leur permettant de préparer les concours de recrutement de la session 1993. Ils bénéficient, dans ce cadre, soit d'allocations de 1^{re} année d'IUFM encore disponibles, soit d'une allocation de formation qui offre à des agents non titulaires du secteur public n'ayant pu être reemployés les moyens de renforcer leur qualification. Par ailleurs, ils bénéficient d'une priorité de recrutement dans les académies ou les secteurs où des besoins subsistent. Les services académiques se sont pleinement mobilisés pour informer les maîtres auxiliaires concernés du contenu de ce dispositif et étudier avec chacun d'entre eux les mesures le plus adaptées à sa situation personnelle.

Données clés

Auteur : [M. Inchauspé Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66812

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 345